

Il est de la plus haute importance qu'il ne surgisse pas de difficulté de ce genre à l'avenir.

Si le premier ministre croit que l'exécutif ou tout membre de l'exécutif devrait avoir le pouvoir de régler ces matières dans l'intervalle qui s'écoule entre la dissolution d'une Chambre et la réunion de la suivante, il devrait introduire un projet de loi à cet effet, définissant les devoirs de l'Orateur, de sorte que le chef de cette Chambre, l'agent choisi par cette Chambre, ne se trouve pas dans la position humiliante de ne pas savoir exactement quels sont ses devoirs. Quoique je crois les avoir connus, et que je pense n'avoir rien fait que je n'aie pas eu le droit de faire, il faut écarter tout doute et tout prétexte de collision entre le représentant de la Chambre et le chef du gouvernement. De semblables conflits doivent avoir un effet déplorable, car ils sont propres à abaisser la dignité et à amener des empiètements sur les droits et les privilèges de la Chambre.

SIR JOHN A. MACDONALD: Je partage l'opinion de l'honorable député qu'il ne s'agit nullement d'une question de politique, et que la commission de l'économie interne n'a aucunement le droit de faire des nominations d'officiers de cette Chambre. La commission a certains pouvoirs concernant la dépense, le droit de signer des chèques, mais le pouvoir de faire des nominations ne lui appartient pas. La Couronne ne réclame pas le droit de faire des nominations, et aucun membre du gouvernement représentant la Couronne n'a le droit de faire ces nominations.

Ce droit appartient à l'Orateur; mais la question à décider n'est pas de savoir si l'on a porté atteinte à l'indépendance et à la dignité du parlement. Il s'agit de savoir quel est l'Orateur qui en vertu du statut a le droit de faire des nominations, si c'est l'Orateur actuel, après son élection, ou bien l'Orateur du parlement défunt.

L'honorable préopinant a déclaré que l'Orateur actuel n'avait pu être guidé par des précédents anglais pour justifier son action; une question de ce genre ne saurait surgir en Angleterre. M. Manners-Sutton, dont le cas a été mentionné par l'honorable préopinant, a été déclaré Orateur sur un principe tout à fait différent, et pour des raisons tout à fait différentes.

M. ANGLIN.

Nous savons tous que le parlement anglais se trouve dissous par la mort du souverain, et l'Angleterre est alors sans parlement. Autrefois, quand la succession pouvait être contestée, par le fait qu'il y avait des prétendants dans deux familles, on crut dangereux de laisser l'Angleterre sans un parlement à l'époque de la mort du souverain. On décréta en conséquence que, dans ce cas, l'ancien parlement continuerait d'exister et de siéger, tout comme s'il avait une existence légale, pendant les six mois qui suivraient la mort du souverain, afin qu'en aucun temps l'absence d'un parlement ne créât des obstacles à la succession paisible de la Couronne.

L'Orateur est élu pour présider aux délibérations de la Chambre des Communes, et nécessairement quand le parlement est dissous, l'Orateur n'existe plus. Il n'y avait pas d'Orateur avant le 2 mai 1868. Dans le cas de dissolution ou de fin naturelle du parlement, il n'y avait pas d'Orateur avant la passation de cet acte, et c'est seulement en vertu de cet acte de l'économie interne qu'un Orateur existe en quelque sorte après la dissolution du parlement.

Cet acte ne constituait pas un Orateur pour toutes fins. Il déclarait qu'après la dissolution du parlement, le ci-devant Orateur continuerait d'agir comme Orateur pour toutes les fins de l'acte, mais il ne conférait pas à l'Orateur les pouvoirs généraux de l'Orateur. Le but de l'acte était tout simplement de surveiller la dépense, d'assurer le fonctionnement du service de la Chambre. Aucune disposition ne comporte que l'Orateur était Orateur pour d'autres fins que celles mentionnées dans l'acte, et le fait qu'on lui donne le pouvoir de nomination dans un cas démontre cela bien clairement.

Il est une disposition précise comportant que l'Orateur a, en vertu de cet acte, le pouvoir de nommer un comptable. Le but principal de l'acte était de prendre soin des fonds, d'affecter les deniers nécessaires au service du parlement, et d'avoir toujours un comptable pour cette fin, et c'est pourquoi on a donné à l'Orateur le pouvoir de le nommer.

L'honorable préopinant a dit qu'en vertu de la 9^e clause, l'Orateur a le pouvoir de démettre, et ce pouvoir implique le pouvoir de nommer. On ne saurait trouver ce principe énoncé dans aucun